



*Liberté - Égalité - Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017068-0014

signé par  
M. Daniel BARNIER  
M. Julien CHARLES, Secrétaire Général

Le 9 mars 2017

Agence régionale de santé

Portant autorisation des installations de traitement de l'eau  
autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine  
déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages  
Communes d'Hardricourt, Gaillon sous Montcient, Meulan, Tessancourt-sur  
Aubette et Seraincourt (95)

Forage F1 N° 152-6X-0017 sur la commune de Meulan  
Forage F2 N° 152-6X-0043 sur la commune de Meulan  
Forage F3 N° 152-6X-0055 sur la commune de Gaillon-sur-Montcient  
Forage F4 n° 152-6X-0089 sur la commune d'Hardricourt





PREFECTURE DU VAL D'OISE  
PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE N°

**A-17-00046**

PORTANT  
AUTORISATION DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE L'EAU  
AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE  
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

Concernant les communes d'HARDRICOURT, GAILLON-SUR-MONTCIENT, MEULAN, TESSANCOURT-SUR-AUBETTE et SERAINCOURT (95)

Forage F1 N° 152-6X-0017 sis sur le territoire de la commune de Meulan  
Forage F2 n° 152-6X-0043 sis sur le territoire de la commune de Meulan  
Forage F3 n° 152-6X-0055 sis sur le territoire de la commune de Gaillon-sur-Montcient  
Forage F4 n° 152-6X-0089 sis sur le territoire de la commune d'Hardricourt

Le Préfet du Val d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Le Préfet des Yvelines  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-61 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1 à L.211-13, L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13, R.214-1 à R.214-6 et R214-53 ;

VU le Code Minier et notamment l'article L 411-1 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié, relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral SE-2016-000234 du 29 septembre 2016 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et autorisation de prélèvement sur les communes de Meulan-en-Yvelines, Hardricourt, Gaillon-sur-Montcient ;

VU la délibération de la Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise en date du 14 décembre 2004 ;

VU la délibération de la mairie des Mureaux en date du 17 novembre 2005 ;

VU la délibération de la mairie d'Hardricourt en date du 27 mars 2006 ;

VU le dossier déposé en Mission inter-service de l'eau par la Société française de distribution d'eau, en date du 27 juillet 2011, et ses compléments transmis en date du 24 janvier 2012, de mars 2012, et du 03 janvier 2013 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 17 décembre 2009 ;

VU les résultats des enquêtes publiques conjointes qui se sont déroulées du 15 février 2016 au 15 mars 2016 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 12 avril 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Val d'Oise en date du 17 novembre 2016 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Yvelines en date du 22 novembre 2016 ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

CONSIDERANT que l'eau brute des forages du champ captant de Meulan ne peut être distribuée sans traitement ;

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine des collectivités desservies par le champ captant de Meulan énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines,

## ARRETEMENT

### ARTICLE 1 :

Dans la suite de l'arrêté, les forages 152-6X-0017, 152-6X-0043, 152-6X-0055 et 152-6X-0089 seront désignés respectivement sous le terme « F1 », « F2 », « F3 » et « F4 ».  
La Société française de distribution d'eau sera désignée sous le terme « le demandeur ».

### Chapitre 1: Caractéristiques, localisation et aménagement des captages

### ARTICLE 2 :

Les références cadastrales des forages sont :

	F1	F2	F3	F4
Commune	Meulan	Meulan	Gaillon-sur-Montcient	Hardricourt
Parcelle cadastrale	AB 157	AB 162	C 69	B 1757

Les coordonnées topographiques Lambert (zone II étendu) et les numéros d'identification nationale des forages sont :

	F1	F2	F3	F4
X (m)	568,237	568,187	568,057	567,937
Y (m)	2446,103	2446,148	2446,323	2446,523
Z (m NGF)	21,85	21,85	24	22,5
Numéro d'identification national	152 6X 0017	152 6X 0043	152 6X 0055	152 6X 0089

La profondeur des ouvrages de captages est de :  
60 mètres pour F1  
60 mètres pour F2  
50,3 mètres pour F3  
40 mètres pour F4

Les forages captent la nappe de la craie.

Afin d'éviter la contamination des eaux souterraines :

- \* un clapet anti-retour est installé sur chaque forage,
- \* l'orifice de l'ouvrage est protégé par une couverture surélevée. Cette couverture doit être suffisamment étanche pour empêcher la pénétration des animaux et des corps étrangers, tels que branche et feuille et toute infiltration des eaux de ruissellement,
- \* la margelle d'une hauteur supérieure à 50 centimètres et le capot de chaque forage sont réalisés de façon à empêcher toute infiltration des eaux de ruissellement,
- \* le sol est rendu étanche autour de chaque ouvrage sur 2,5 mètres et présente une pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage.

Tout projet de modification du dispositif de prélèvement en eaux souterraines est signalé à la délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et au service de Police de l'eau de la Direction départementale des territoires des Yvelines.

En cas d'arrêt momentané d'exploitation des ouvrages de prélèvement en eaux souterraines, le demandeur s'assure que les forages ne peuvent être contaminés par des eaux superficielles. De la même façon, si l'un des forages se trouve non équipé de son groupe de pompage, il doit obligatoirement être fermé par un capot cadenassé.

## Chapitre 2 : Traitement, Distribution de l'Eau et Autorisation

### ARTICLE 3 :

#### ARTICLE 3-1 :

Le demandeur est autorisé à utiliser en vue de la consommation humaine, l'eau des forages F1, F2, F3 et F4 sous réserve qu'elle fasse l'objet d'un traitement tel que mentionné à l'article 3-2.

#### ARTICLE 3-2 : FILIERE DE TRAITEMENT

L'installation de traitement de l'eau des forages F1, F2, F3 et F4 est équipée et dimensionnée pour traiter un débit maximal de 12 000 m<sup>3</sup>/jour, selon la filière suivante :

- Oxydation à l'air atmosphérique du fer pour l'eau des forages F3 et F4 ;
- Mélange de l'eau des forages F3 et F4 déferrisée avec l'eau brute des forages F1 et F2 ;
- Filtration sur sable et charbon actif en grains ;
- Désinfection par électrochloration.

L'eau des forages F1, F2, F3 et F4 est stockée dans deux bâches après traitement.

Le demandeur utilise :

- des matériaux entrant au contact de l'eau conformes aux dispositions de l'article R.1321-48 du code de la santé publique, dans les installations nouvelles ou parties de réseaux faisant l'objet de rénovation.
- des produits et procédés de traitement de l'eau conformes aux dispositions de l'article R.1321-50 du code de la santé publique.

En cas de renouvellement des produits de traitement, la conformité sanitaire des produits utilisés est transmise à l'ARS DD78 dans un délai de deux mois.

Le demandeur met tout en œuvre pour distribuer en permanence une eau conforme à la réglementation en vigueur. Toute modification de traitement fait l'objet d'une autorisation préfectorale au préalable.

#### ARTICLE 3-3 : REJET

Le rejet des eaux de lavage des filtres de l'usine de potabilisation s'effectue dans la Montcient.

Le débit instantané de ce rejet ne peut excéder 30 m<sup>3</sup>/h soit 5% du débit moyen interannuel de la Montcient.

Une analyse portant sur la qualité des rejets devra être effectuée au moins une fois par an aux frais du pétitionnaire au point de rejet. L'analyse portera entre autres sur les paramètres mentionnés dans le tableau I de l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface. La qualité du rejet devra être inférieure à la limite correspondant au niveau R1 sur chaque paramètre analysé.

La liste des paramètres à analyser est annexée au présent arrêté.

Ces analyses seront transmises au service chargé de la police de l'eau de la DDT des Yvelines.

#### ARTICLE 4 : CONTROLE SANITAIRE ET SURVEILLANCE

##### ARTICLE 4.1 : CONTROLE SANITAIRE

Le contrôle sanitaire est réalisé aux frais du demandeur, suivant la fréquence imposée par le Code de la Santé publique et ses arrêtés d'application. Un contrôle sanitaire renforcé est mis en place sur les paramètres « chrome total » et « chrome VI ».

La Délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France peut moduler les fréquences du contrôle, au vu des résultats d'analyses.

##### ARTICLE 4.2 : SURVEILLANCE

###### • Article 4-2-1

Conformément à l'article R.1321-23 du Code de la Santé publique, le demandeur est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- la vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
- un programme de test et analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre. Ce fichier, consultable par la Délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, présente en particulier et dans un ordre chronologique, les dates de vérification du fonctionnement des installations de production et de traitement de l'eau, les opérations de maintenance, ainsi que les achats de consommables.

Dans le cadre de la surveillance, le demandeur veille au bon fonctionnement et à l'entretien des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau. Il est responsable de la qualité de l'eau utilisée.

Les forages devront faire l'objet d'une inspection caméra au minimum tous les 10 ans conformément à l'article 11 de l'arrêté du 11 septembre 2003. Le demandeur adressera au préfet, dans les 3 mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

###### • Article 4-2-2

Conformément à l'article R.1321-25 du Code de la Santé publique, le demandeur adresse au préfet des Yvelines chaque année, un bilan de fonctionnement du système de production et de distribution d'eau, comprenant notamment le programme de surveillance, les travaux réalisés et les modifications du programme de surveillance pour l'année suivante.

#### ARTICLE 5 :

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée, sur les forages, leurs équipements ou leurs périmètres de protection, est porté à la connaissance du préfet des Yvelines. Le demandeur inspecte les ouvrages aussi souvent que de besoin.

### Chapitre 3 : Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection

#### ARTICLE 6 :

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du demandeur, la création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

#### ARTICLE 7 : PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan joint au présent arrêté.

##### ARTICLE 7.1 : PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE (PPI)

Le périmètre de protection immédiate des forages F1 et F2 est constitué des parcelles cadastrées AB 155, 156, 157, 161 et 162 pour partie de la commune de Meulan et B 62 pour partie de la commune de Gaillon-sur-Montcient.

Le périmètre de protection immédiate du forage F3 est constitué de la parcelle cadastrée C 69 de la commune de Gaillon-sur-Montcient.

Le périmètre de protection immédiate du forage F4 est constitué de la parcelle cadastrée B 1757 de la commune d'Hardricourt.

Les périmètres de protection immédiate des forages F3 et F4 sont séparés.

#### ❖ Servitudes communes à l'ensemble des PPI ❖

Des servitudes sont instituées sur les terrains des périmètres de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées ci-dessous :

- Le terrain du PPI est et demeure la propriété du demandeur.
- Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture, d'au moins deux mètres de hauteur, infranchissable par l'homme et les animaux, munie d'un portail fermant à clé.
- Les installations sont protégées par un système de lutte contre les intrusions maintenu en bon état.
- Le chemin menant au captage sera maintenu libre d'accès et dans un état carrossable.
- L'accès au PPI est interdit aux personnes non mandatées par le propriétaire du captage. Cet accès est réservé à l'entretien du captage et de la surface de protection immédiate.
- Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits tous les dépôts et stockages de matériels et substances qui ne sont pas directement exigés par la surveillance, l'exploitation ou l'entretien du captage, les épandages de matières quelle qu'en soit la nature, toute activité, toute création d'ouvrage, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.
- Le stationnement de véhicules est interdit hormis pour les opérations de maintenance.
- Les volumes de produits de traitement stockés sur la station de potabilisation ou de traitement correspondent seulement aux quantités nécessaires au traitement de l'eau des ouvrages. Les résidus de traitement ne doivent pas être stockés dans ce périmètre mais faire l'objet d'une gestion spécifique.
- Le stockage de produits chimiques nécessaires à l'exploitation des captages pour la production d'eau destinée à la consommation humaine doit s'effectuer en permanence sur sol bétonné avec cuve de rétention, à l'intérieur des bâtiments prévus.
- Aucun nouvel ouvrage de prélèvement ne sera réalisé, hormis pour le remplacement de ceux existants, après autorisation préfectorale.

- L'entretien du périmètre doit être réalisé manuellement ou mécaniquement et de façon régulière. L'emploi de produits phytosanitaires et d'engrais est interdit. Les produits de coupes seront évacués en dehors du PPI.
- Les nouvelles plantations d'arbres sont interdites.
- Aucune antenne de télétransmission commerciale ne doit être implantée.
- Les piézomètres existants devront être munis d'un cadenas.

❖ Servitudes spécifiques au PPI des forages F1 et F2 ❖

- Les bâtiments et activités, qui sont liés à l'exploitation du champ captant, sont autorisés. Le périmètre et les installations seront soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement. Les eaux pluviales des parkings et voiries sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales communal. Un entretien courant devra être réalisé. Les bâtiments sont raccordés au réseau collectif d'eaux usées. Un entretien courant devra être réalisé avec contrôle régulier de l'étanchéité des canalisations.
- Les stockages de matériel seront regroupés sur une seule aire imperméable la plus éloignée possible des forages. Les eaux pluviales seront traitées dans un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau.
- Les produits (dont l'enrobé à froid) seront stockés à l'intérieur d'un bâtiment sur aire de rétention.
- Des box de stockage étanches devront être mis en place pour le sable et les graviers.
- Le terrain où se situe le logement de fonction devra être complètement isolé du reste de l'usine.
- L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts est interdite.
- Les travaux et aménagements éventuels sur ce PPI devront être soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé.

ARTICLE 7.2 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (PPR)

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur les communes de Meulan, Gaillon-sur-Montcient, Hardicourt et Seraincourt (Val d'Oise).  
Ce périmètre a pour superficie 1,3 km<sup>2</sup>.

❖ Servitudes du PPR ❖

Dans le périmètre de protection rapprochée, les activités suivantes sont interdites :

- La création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes ou visant à réduire des risques. La création de projet déclaré d'intérêt général pourra cependant être réalisée après avis d'un hydrogéologue agréé et dérogation préfectorale.
- Toutes les nouvelles excavations susceptibles d'atteindre la nappe de la craie (c'est-à-dire plus profondes que le toit de la craie + 1 mètre).
- Les nouveaux bassins non étanches de rétention d'eaux.
- L'utilisation de produits phytosanitaires pour le désherbage des zones non agricole (bas-côté, talus, fossés, zones imperméabilisées, voies ferrées, trottoirs...). Pour les particuliers, l'usage des produits d'entretien et de traitement en extérieur dans les jardins est toléré. Il devra se faire dans le respect des modes d'emploi des produits utilisés.
- Le rejet d'assainissement d'eaux usées dans des puits. Les éventuels puits existants seront supprimés dans un délai de deux ans et rebouchés dans les règles de l'art.
- Les nouvelles installations d'assainissement autonome équipées d'un rejet vers le milieu naturel.
- Les nouveaux puits d'infiltration d'eaux pluviales. Pour les puits d'infiltration existants, des solutions de remplacement seront mises en œuvre dans un délai de 3 ans.
- La construction de station d'épuration.
- Les cuves hydrocarbures enfouies simple paroi et les cuves aériennes simple paroi sans rétention. La mise en conformité des installations existantes devra être réalisée dans un délai de 3 ans.
- Toutes les implantations de nouvelles activités industrielles, artisanales, commerciales ou assimilées (hors Installations classées pour la protection de l'environnement) dont l'activité comporte un risque vis-à-vis de la qualité de l'eau des captages, c'est-à-dire entraînant des rejets liquides ou étant le lieu de stockage de substances liquides.
- L'implantation de nouvelles Installations Classées pour la Protection de l'Environnement dont l'activité comporte un risque vis-à-vis de la qualité de l'eau des captages, c'est-à-dire, entraînant des rejets liquides ou étant le lieu de stockage de substances liquides.



- L'implantation de nouvelles carrières et de centre de stockage de déchets ménagers ou industriels.
- Le comblement d'excavations pas des matériaux non naturels et non inertes.
- Tout rejet d'effluent ou d'eau de ruissellement dans le sol ou dans le sous-sol par infiltration directe sans traitement préalable.
- L'installation d'exploitation de l'énergie géothermique en système vertical ainsi que la réalisation de forage pour les pompes à chaleur.
- Les nouvelles installations de stockage et les nouvelles canalisations d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés.
- La création de drainage agricole ainsi que les puisards de collecte des réseaux de drainage agricole. Les puisards de collecte existants seront supprimés ou aménagés, après avis d'un hydrogéologue agréé, dans un délai de 2 ans.
- Les nouveaux bâtiments d'élevage. Les bâtiments existants devront satisfaire aux normes dans un délai de 2 ans.
- Les nouvelles installations de stockage et de préparation de produits phytosanitaires et de produits fertilisants en dehors des sites d'exploitation.
- Les dépôts permanents de fumiers, de composts de fumiers ou de lisiers.
- Les dépôts permanents ou temporaires de boues de station d'épuration, de boues d'installations classées, de déchets ménagers, de composts de déchets ménagers.
- Les épandages de boues quelle que soit leur origine, les épandages de composts de déchets ménagers, de matières organiques liquides.
- Le pacage des animaux sur des parcelles dont les points d'abreuvement ne sont pas équipés de système efficace de collecte des effluents.
- La suppression des talus et des haies dans les zones agricoles.
- Les nouvelles implantations de campings et d'aire d'accueil des gens du voyage.
- La création et l'agrandissement de cimetière.
- Les dépôts de déchets non inertes.
- La création de tout captage (puits, forage...) sauf dérogation préfectorale après avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.
- Le défrichement de parcelles boisées entraînant un changement définitif de vocation de l'occupation des sols sauf pour l'entretien des bois et espaces boisés. Dans ce dernier cas, une notice (ou une étude d'impact préalable) précisera les conditions conservatoires.
- Les coupes à blancs n'intervenant pas dans le cadre de la gestion forestière. La destination de la parcelle ne sera en aucun cas modifiée.

Dans le périmètre de protection rapprochée, les activités suivantes sont réglementées :

- Les installations existantes d'assainissement non collectif doivent être réhabilitées aux normes dans un délai de 3 ans.
- Les réseaux collectifs d'eaux usées existants doivent être étanches. Un contrôle de leur étanchéité doit être réalisé tous les 5 ans. Les documents prouvant la vérification seront conservés pendant 5 ans par l'exploitant du réseau.
- Toutes les activités existantes, industrielles, artisanales, commerciales ou assimilées dont l'activité comporte un risque vis-à-vis de la qualité de l'eau des captages, c'est-à-dire entraînant des rejets liquides ou étant le lieu de stockage de substances liquides devront prendre des mesures en conséquence dans un délai de 3 ans.
- L'installation d'exploitation de l'énergie éolienne sera soumise à l'avis de l'autorité sanitaire.
- Les nouvelles installations de stockage et les nouvelles canalisations d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés seront admises que si les dispositions d'aménagement et d'exploitation mises en place sont aptes à prévenir tout risque de pollution des captages AEP, c'est-à-dire, prévoyant une rétention des substances.
- Les pratiques agricoles devront respecter à minima les prescriptions du code des pratiques agricoles et les mesures et actions définies dans l'arrêté relatif au programme d'action nitrates en vigueur pour le département des Yvelines, classé en totalité en zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole par arrêté préfectoral du 20 décembre 2012.

- Les épandages d'engrais minéraux doivent être conformes au programme d'action nitrate en vigueur.
- L'utilisation des produits phytosanitaires, sur les zones agricoles et assimilées, est autorisée aux doses homologuées et dans le respect des recommandations ou prescriptions de la Chambre d'Agriculture.
- Les aires de stockage et les installations de préparation existantes de produits phytosanitaires et de produits fertilisants devront être déclarées en mairie et devront, dans un délai de 2 ans, répondre aux normes techniques du moment et, notamment, être munies de cuves de rétention étanches dont le volume est à définir au cas par cas. Ces aménagements devront prendre en compte les risques de déversement accidentel, notamment en cas d'incendie. Le stockage des produits phytosanitaires se fera dans un local clairement identifié, spécifiquement réservé à cet usage, aéré ou ventilé, fermé à clef et à l'entrée duquel seront affichées les consignes de sécurité.
- Afin de pouvoir adapter le suivi analytique de l'eau des captages, la liste des produits phytosanitaires utilisés comportant les dates d'utilisation, les quantités employées, les lieux d'usage est à conserver pendant 3 ans par l'exploitant agricole. L'ARS, les services de l'Etat et des collectivités locales pourront en prendre connaissance par enquête.
- La vérification du matériel de pulvérisation est obligatoire tous les 3 ans. Les documents prouvant la vérification seront à conserver pendant 3 ans par l'exploitant.
- En cas de présence, dans l'eau captée ou distribuée, d'une matière active ou de métabolites de cette matière active, dont la teneur serait supérieure à la limite de qualité fixée pour l'eau distribuée ou dont l'augmentation des teneurs risque de conduire à un dépassement de cette limite, l'usage de cette matière active pourra être interdit.
- Le retournement des pâtures sera autorisé sous réserve de cultures intermédiaires pendant 3 mois avec contrôle des reliquats azotés.
- Les zones boisées présentes ou à créer par conversion de certaines parcelles agricoles devront être classées en espace boisé à conserver dans le doc d'urbanisme en vigueur au titre de l'article L 130.1 du code de l'urbanisme.
- Tout nouvel ouvrage de reconnaissance (sondage, piézomètres...) sera soumis à autorisation de l'autorité sanitaire.

#### ARTICLE 7.3 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE (PPE)

Le périmètre de protection éloignée s'étend sur les communes de Meulan, Gaillon-sur-Montcient, Hardricourt et Seraincourt (Val d'Oise) et Tessancourt-sur-Aubette.

#### ❖ Servitudes du PPE ❖

- Dans le cas des projets qui sont soumis à une procédure préfectorale d'autorisation ou de déclaration, le contenu du dossier d'impact à fournir doit faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté engendrés par le projet et présenter les mesures prises pour les prévenir.
- En règle générale, toute activité nouvelle ou existante devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.
- Toutes les nouvelles excavations atteignant la nappe seront soumises à l'avis de l'autorité sanitaire.
- L'utilisation de produits phytosanitaires pour le désherbage des zones non agricoles devra se faire dans le respect des modes d'emploi des produits utilisés.
- Pour les activités agricoles et non agricoles, afin de pouvoir adapter le suivi analytique de l'eau des captages, la liste des produits phytosanitaires utilisés comportant les dates d'utilisation, les quantités employées, les lieux d'usage est à conserver pendant 3 ans par les usagers. Les services de l'Etat et des collectivités locales pourront en prendre connaissance par enquête.
- Pour les activités agricoles ou assimilées, l'utilisation de produits phytosanitaires est autorisée aux doses homologuées et dans le respect des recommandations ou prescriptions de la Chambre d'Agriculture. La vérification du matériel de pulvérisation devra être obligatoire tous les 5 ans. Les documents le prouvant devront être conservés pendant 5 ans par l'exploitant.

- Les aires de stockage et les installations existantes de produits phytosanitaires et de produits fertilisants devront être déclarées. Le stockage des produits phytosanitaires se fera dans un local clairement identifié, spécifiquement réservé à cet usage, aéré ou ventilé, fermé à clef et à l'entrée duquel seront affichées les consignes de sécurité.
- L'usage des produits d'entretien et de traitement en extérieur dans les jardins devra se faire dans le respect des modes d'emploi des produits utilisés.
- Les nouveaux puits, forages, captages de sources, piézomètres soumis à déclaration ou non au titre de la loi sur l'eau seront soumis à avis de l'autorité sanitaire. Les puits et forages existants devront être déclarés en mairie, conformément à la réglementation en vigueur.

## **Chapitre 4 : Dispositions diverses**

---

### **ARTICLE 8 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE**

Le bénéficiaire du présent acte d'autorisation et de déclaration d'utilité publique veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système de production de l'eau destinée à la consommation humaine des forages F1, F2, F3 et F4 doit être déclaré à la délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Toute augmentation de débit doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire signé après avis de l'hydrogéologue agréé.

### **ARTICLE 9 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements liés aux captages et à leur protection doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf :

- mentions particulières précisées aux articles concernés du présent arrêté ;
- délais particuliers fixés dans les arrêtés de mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités, et autres ouvrages soumis à autorisation.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées.

### **ARTICLE 10 : CESSATION D'ACTIVITE**

La cessation de l'exploitation d'un ou des forages ou un changement d'affectation fait l'objet d'une déclaration par le demandeur auprès du préfet des Yvelines dans le mois précédent.

Si un ou plusieurs forages ne sont plus exploités, ils devront être rebouchés selon la norme NF X 10-999 et les modalités des arrêtés du 11/09/2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration.

### **ARTICLE 11 :**

Les prescriptions édictées ne doivent pas faire d'obstacle à la mise en œuvre d'autres prescriptions dans le cadre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine Normandie.

### **ARTICLE 12 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS**

En application de l'article L.1321-3 du code de la santé publique, les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité des ouvrages, installations, dépôts ou activités existants sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du demandeur.

#### ARTICLE 13 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est notifié :

- au demandeur, en vue :
  - de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
  - de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection,
  
- aux communes de Meulan, Gaillon-sur-Montcient, Hardricourt, Tessancourt-sur-Aubette et Seraincourt (Val d'Oise) en vue :
  - de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
  - de la mise à disposition du public de l'arrêté,
  - de l'affichage en mairie pendant une durée d'1 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
  - de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 1 an après la date de signature du présent arrêté.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes précédemment citées.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins des Préfets et aux frais du demandeur, dans 2 journaux locaux et régionaux.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté est publié au Recueil des actes administratifs des Préfectures des Yvelines et du Val d'Oise.

Le demandeur transmet à l'Agence régionale de santé, Délégation départementale des Yvelines, dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Messieurs les Préfets, une note sur l'accomplissement de la formalité concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

#### ARTICLE 14 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique constitue une infraction aux articles L.1321-2 et R.1321-13 du Code de la Santé Publique. Ceci est susceptible de constituer un délit réprimé par l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique constitue une infraction aux articles L.1321-2 et R.1321-13 du Code de la Santé Publique. Ces faits sont susceptibles de constituer un délit réprimé par l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique.

#### ARTICLE 15 : DROIT DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif :

- soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines, Agence régionale de santé, Délégation départementale des Yvelines, – 143, boulevard de la Reine – BP 724 – 78007 Versailles Cedex
- soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- bureau EA4- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à la suite de l'un ou l'autre de ces recours vaut décision implicite de rejet

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de St Cloud - 78011 VERSAILLES.

- en ce qui concerne la Déclaration d'utilité publique, en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage en mairie ;
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, par les propriétaires concernés dans un délai de 2 mois à compter de la notification ;

- en ce qui concerne l'autorisation accordée au titre du Code de l'environnement :
  - . par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de la notification,
  - . par les tiers, dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de 2 années suivant la mise en activité de l'installation.
- en ce qui concerne l'autorisation accordée au titre du Code de la Santé Publique, par le demandeur dans un délai de 2 mois à compter de la notification.

**ARTICLE 16 :**

Le droit des tiers est et demeure expressément réservé.

**ARTICLE 17 : MESURES EXECUTOIRES**

Le Secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise,  
Le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines,  
Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,  
Le Sous-préfet de Pontoise,  
Les Maires des communes de Meulan, Hardricourt, Gaillon-sur-Montcient, Tessancourt-sur-Aubette et Seraincourt (95)  
Le Directeur de la Société Française de Distribution d'Eau,  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
Le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines,  
Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le - 7 MARS 2017

Versailles, le - 9 MARS 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

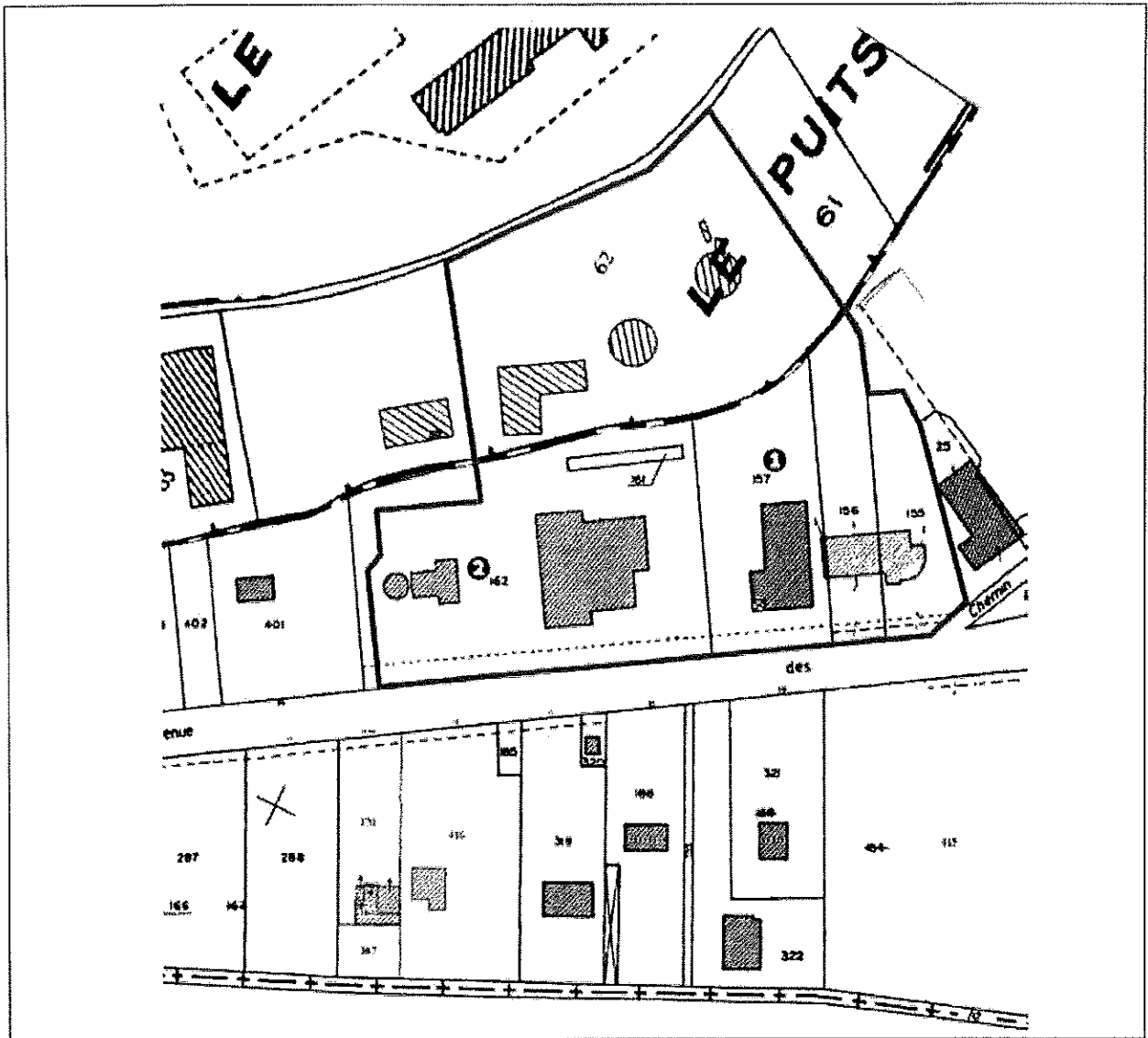
Julien CHARLES

## Annexe : Plans

1. Plan de l'annexe

2. Plan de l'annexe

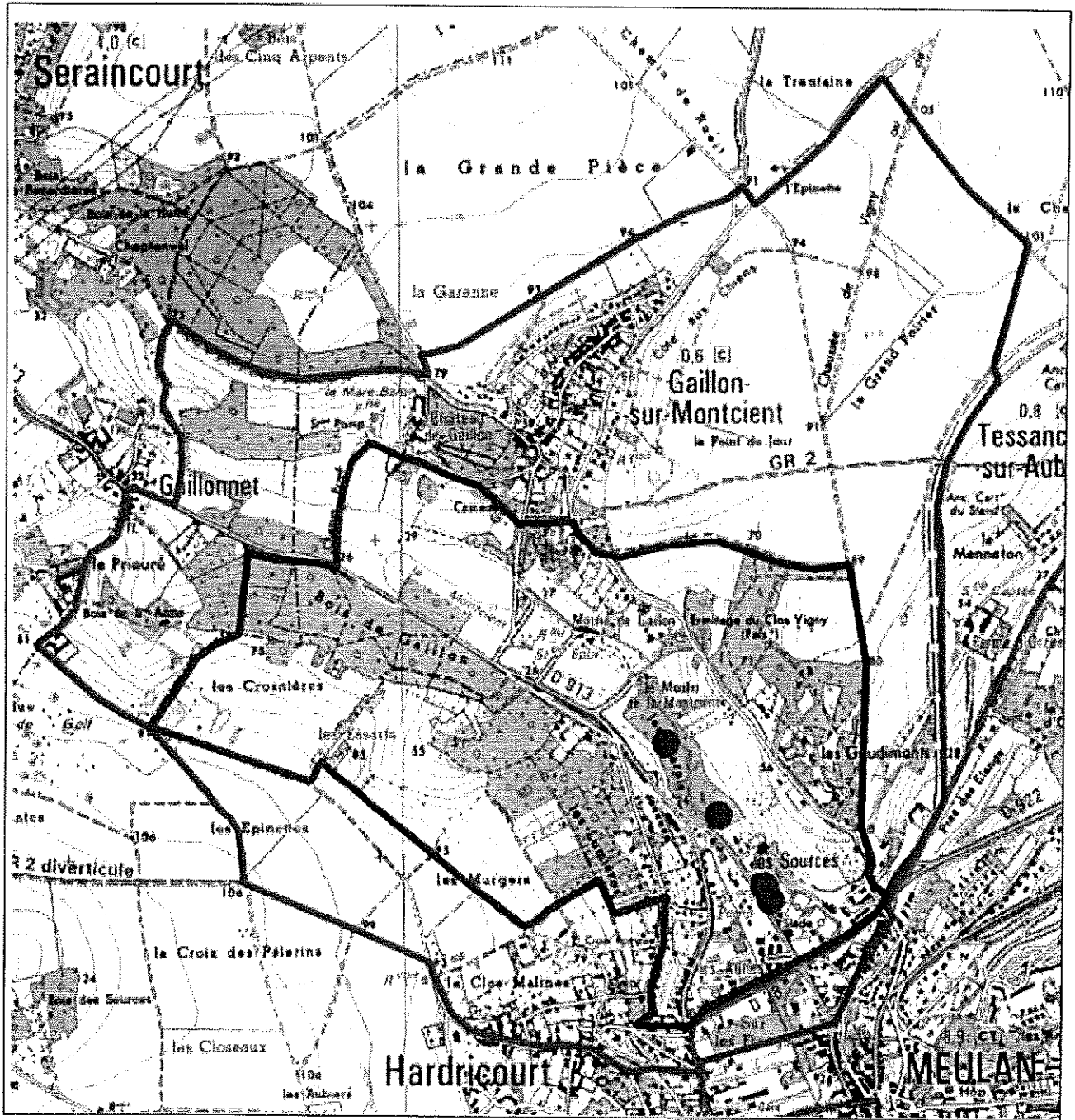
# Périmètre de protection immédiate F1 et F2







# Périmètre de protection rapprochée et éloignée



**Liste des paramètres à analyser sur le point de rejet de l'usine de traitement dans la Montcient**

Paramètre	Unité
MES	kg/j
DBO5	kg/j
DCO	kg/j
Matières inhibitrices	équitox/j
Azote total	kg/j
Phosphore total	kg/j
Composés organohalogénés absorbables sur charbon actif	g/j
Métaux et métalloïdes	g/j
Hydrocarbures	kg/j
Chrome total	µg/l